SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS
TEL.: 023 49 22 23/24/25 FAX : 023 49 22 16

AVIS N° 37/20

SEANCE DU	**12/07/2020**
INTITULE	**PORTANT CONTRAT DE LIQUIDITE DU TITRE BIOPHARM**
MARCHE	**MARCHE PRINCIPAL**

Article1 :

En application des dispositions de l'article 127 du règlement général de la bourse, la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) autorise l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité à effectuer des opérations de contrepartie en vue de réguler le cours du titre Biopharm.

Article 2 :

Les opérations réalisées par l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair au titre du contrat de liquidité ont pour seul objectif de favoriser la liquidité du titre et la régularité de ses cotations, elles doivent être effectuées uniquement pendant la séance de bourse.
Les opérations rentrant dans le cadre du contrat de liquidité ne peuvent être réalisées par transactions de blocs.

Article 3 :

L'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité peut être présent sur le carnet d'ordres central à l'achat et/ou à la vente. Les ordres qu'il introduit sont des ordres non client.

Article 4 :

Les ordres d'achat et/ou de vente présentés par l'intermédiaire BNP PARIBAS EL Djazair chargé du contrat de liquidité porteront sur :

- Une quantité minimale égale à 10 titres.
- Une quantité maximale ne dépassant pas la plus élevées des valeurs suivantes :
  - 25% du nombre moyen d'actions transigées par séance de bourse
  - 1000 actions à l'achat et la vente

Article 5 :

Les cours des ordres de contrepartie introduits doivent être dans la limite des écarts autorisés. L'écart entre le cours de l'ordre d'achat et le cours de l'ordre de vente ne doit pas dépasser 5% lors d'une séance de bourse.

- Le prix maximum d'achat de l'action : 2 000 DA
- Le prix minimum de vente de l'action :1 000 DA

Article 6 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 décembre 2020 à compter de la date de publication de cet Avis.